

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1994 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION AFIN DE RENFORCER LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR **M. BENOIT DRÈZE.**

—

(1) Voir Doc. n°625 (2017-2018) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation de la proposition de décret par M. Hazée, co-auteur	3
2	Discussion	3
3	Examen et votes des articles	6
4	Vote sur la proposition de décret	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné, au cours de ses réunions des 22 octobre 2018 et 18 février 2019(2), la proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration afin de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française.

1 Présentation de la proposition de décret par M. Hazée, co-auteur

M. Hazée, co-auteur de la proposition de décret, indique d'emblée que le texte se fonde sur le thème de la transparence avec le souci de l'information au public, du contrôle des mandataires et de l'action menée par l'autorité. C'est également la volonté de prévenir certaines dérives, d'échapper aux possibles scandales et de répondre à la préoccupation citoyenne.

Il y a 25 ans, la Constitution a intégré le droit à l'accès à l'information et le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration sert de législation de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis lors, la pratique a permis de constater un certain nombre de difficultés et de freins qui peuvent relever de la mauvaise compréhension ou d'une forme d'entrave ou d'inertie à l'égard de l'accès à l'information.

Le recours prévu par le décret actuel est gracieux dès lors qu'il s'exerce à l'égard de l'autorité qui a pris la décision et devant elle. Dans ce cadre, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est sollicitée et remet un avis; ce dernier pouvant être suivi ou non par l'autorité ayant pris la décision.

L'objet de la proposition est de palier ce rôle limitatif de la CADA en tant qu'organe de grande qualité juridique en lui attribuant un pouvoir de décision. Ceci permettra de ne plus faire de l'accès aux documents administratifs une question politique, mais de droit du citoyen.

Récemment, le Parlement a accordé un pouvoir décisionnel à la CADA dans le cadre de la réutilisation des données en lien avec la transposition d'une directive européenne tandis qu'au ni-

veau wallon, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) possède également ce pouvoir. En réalité, le texte soumis à débat ce jour vise à attribuer ce même pouvoir en matière d'accès aux documents administratifs.

Tout en rappelant la configuration politique différente au niveau wallon, M. Hazée précise qu'une discussion similaire a eu lieu au Parlement de Wallonie. Il en a résulté un soutien de principe à la démarche, tout en actant la prise de parole surprenante de la ministre de la Fonction publique qui a évoqué l'existence d'un projet de décret sur cette matière élaboré dans la première partie de la législature. Le débat devrait reprendre prochainement avec le dépôt du projet évoqué et des avis rendus sur la proposition de décret.

M. Hazée ne peut pas confirmer l'existence d'une telle démarche au sein du Gouvernement de Fédération Wallonie-Bruxelles. Le cas échéant, il suggère de pouvoir avancer sur le texte soumis à discussion et d'examiner les éventuels amendements.

2 Discussion

Mme Vienne confirme que le Gouvernement n'a pas déposé de texte en cette matière et que le ministre de la Fonction publique et de la simplification administrative fait confiance à la commission pour mener à bien la tâche.

Elle indique que son groupe soutiendra la proposition de décret contenant des aspects positifs (accès à l'information, transparence,...), mais elle invite à tenir compte de l'expérience acquise au sein de la CADA en matière de publicité administrative. En outre, elle souhaiterait pouvoir apporter certaines précisions ou modifications additionnelles liées à l'évolution des réalités à prendre en compte (délais, présence d'un membre de l'ordre des médecins, maîtrise des réglementations en matière de protection de données,...).

En conséquence, une série d'amendements ouverts à co-signatures sont déposés afin de garantir l'assise forte du travail législatif. En outre, plusieurs avis sont sollicités concernant la proposition et les amendements, tant auprès du Conseil d'Etat que de l'Autorité de protection des données et de la CADA elle-même.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Destrebecq et Nix (Présidents), M. Furlan, M. Kilic, M. Lefebvre, M. Mottard, Mme Poulin, M. Van der Stichelen, Mme Vienne, M. Culot, M. Knaepen, Mme Warnant (en remplacement de Mme Bertieaux), M. Desquesnes, M. Drèze

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Colson, M. Hazée, Mme Salvi : membres du Parlement

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Brunin, cheffe de cabinet adjointe de Monsieur le ministre Flahaut

M. Lerat, collaborateur au cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Royen, secrétaire politique du groupe cdH

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Veracchi, collaboratrice du groupe cdH

M. Desquesnes salue la proposition de décret qui complète un dispositif fondamental dans le fonctionnement d'un Etat de droit et d'une démocratie. Le texte soumis à discussion et les amendements vont améliorer le décret de 1994 et le rendre plus opérationnel.

L'intervenant appuie à son tour les trois demandes d'avis et il salue la position du ministre qui permet de tenir compte des avancées, notamment en Wallonie, et qui pourrait laisser une liberté importante sur un sujet qui concerne les partis démocratiques.

M. Culot souscrit à la volonté d'accroître la transparence de l'administration et d'améliorer le dispositif mis en place.

Dès lors que des travaux sont en cours au niveau wallon, sa volonté est d'encourager une évolution parallèle du droit entre les entités. Si la ministre wallonne annonce l'arrivée prochaine d'un texte, il suggère également une concomitance de l'examen des textes.

Pour le surplus, il rejoint ses collègues pour ce qui a trait aux demandes d'avis, notamment à propos du mécanisme de recours.

M. Hazée remercie ses collègues pour leur soutien de principe. Il relaye la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, ainsi qu'auprès des deux autres instances citées, tant sur la proposition que les amendements y afférents.

Il partage ce souhait du parallélisme des textes et des amendements tout en soulignant que les propositions déposées sont d'ailleurs identiques. Pour autant, au vu des configurations gouvernementales différentes, il s'agit d'une obligation de moyens et il y aura lieu d'arbitrer d'éventuelles positions distinctes, ce qu'il ne prévoit pas en l'état.

Lors de la reprise des débats en commission, **M. Hazée** rappelle que l'enjeu est bien d'améliorer la transparence administrative avec la volonté de prévenir différentes difficultés et d'éviter certaines dérives qui ont pu être rencontrées dans d'autres entités.

Sa proposition de décret renforce le dispositif prévu en 1994 en facilitant la procédure de recours et en attribuant un rôle décisionnel à la CADA en tant qu'autorité administrative. De cette manière, le citoyen aura la possibilité d'introduire un recours de manière gratuite et directe devant cette commission qui remet déjà annuellement son rapport au Parlement.

Ce texte traduit d'ailleurs un engagement de principe des groupes politiques quant à l'amélioration du mécanisme de recours. Depuis la première discussion entamée en octobre 2018 et qui tendait à démontrer la validité de la démarche par les groupes politiques, les avis sollicités auprès du Conseil d'Etat, de la CADA et de l'Autorité de protection des données ont été rendus.

A la suite, un nouveau travail d'amendements a été mené dans la continuité des premiers déjà déposés. Avec la finalisation de ce processus, la proposition va être enrichie et aboutir à un dispositif qui paraît construit. A cet égard, le député ose espérer qu'elle fera l'objet d'un consensus dans une logique de transparence plus forte de l'administration, mais sans velléité de revoir l'ensemble de la législation.

M. Culot constate que la commission est inondée d'amendements, ce qui suppose une explication de la part de la majorité.

M. Drèze soutient la démarche de qualité initiée par Ecolo et le travail mené qui a permis d'aboutir au dépôt de nombreux amendements.

Mme Vienne partage ce point de vue tout en ajoutant que le nombre d'amendements témoigne de l'intérêt par rapport à la réforme proposée par la proposition de décret et qu'il tient évidemment compte des avis du Conseil d'Etat.

M. Culot se réfère au débat entamé en octobre au cours duquel chaque groupe manifestait une volonté conjointe d'avancer selon un certain nombre de conditions. Pour son Groupe, l'accès facilité aux documents administratifs doit aller de pair avec le bon fonctionnement des administrations, la simplification des procédures et le souci d'avoir des systèmes relativement, voire totalement, identiques entre la Fédération, la Wallonie et Bruxelles.

A cet égard, un texte porté par la ministre Greoli est en préparation au niveau wallon. Dans le cadre du paysage francophone, le commissaire peut largement partager la volonté de renforcer les pouvoirs de la CADA, mais il s'inquiète de la complexification de ce paysage si, à l'avenir, les textes sont différents.

Cette interrogation ne vise pas le Groupe qui a initié la proposition mais plutôt le Groupe cdH à qui **M. Culot** demande si un travail de mise en parallèle a été envisagé entre les deux entités, dans l'intérêt du citoyen.

M. Hazée confirme qu'il a volontairement omis d'aborder les derniers développements au niveau wallon. Depuis le départ, il est soucieux d'initier une même démarche, ce qui explique d'ailleurs le dépôt de textes jumeaux dans les deux assemblées.

Au Parlement bruxellois, une démarche similaire a été entamée et les discussions entre les groupes politiques ont permis d'aller plus loin avec un principe d'astreinte dans l'hypothèse où les décisions de la CADA ne seraient pas respectées. Au Parlement wallon, un blocage récurrent et difficilement explicable empêche de faire évoluer la réforme.

Dès lors, il devient difficile de reprocher le dépôt du texte au Parlement de la Fédération

Wallonie-Bruxelles, d'autant plus que le Gouvernement a bien rappelé sa confiance envers le travail mené par la commission parlementaire sur ce dossier.

Dans tous les cas, il faut espérer que la dynamique de soutien dans ce Parlement puisse se prolonger au niveau wallon. D'ailleurs, le Gouvernement wallon peut bien entendu avoir l'ambition d'une réforme plus grande, mais il doit alors avoir le devoir de la mener à bien.

En synthèse, M. Hazée se félicite du soutien des groupes de la majorité et il se rallie aux amendements qui répondent techniquement et juridiquement aux avis reçus. Pour le surplus, il espère un vote de consensus qui sera le meilleur signal pour favoriser un développement semblable dans l'autre assemblée.

Mme Vienne confirme sa volonté commune d'avancer au sein des différents parlements et de renforcer la publicité de l'administration. Pour autant, le travail de réflexion et d'amendement qui a été mené avec le partenaire de la majorité permet d'aboutir à un texte qui convient parfaitement. En conséquence, il faut tenir compte des consensus qui se dégagent dans un souci de faire avancer la démocratie sans qu'il ne faille attendre que des décisions se prennent ailleurs.

M. Drèze confirme que les parlementaires et les ministres de sa formation politique se parlent. Les amendements déposés sont partagés par les ministres concernés et le texte sera soutenu moyennant l'adoption de ceux-ci.

M. Culot indique que ce dialogue prévaut aussi au sein de son parti. En ce sens, il n'accepte pas le procès fait au Parlement wallon visant à accuser son Groupe de ne pas être en faveur de la transparence ou de l'accès aux documents administratifs.

Il n'a aucun souci à avancer sur une réforme qui encourage la transparence, à l'image de ce que d'autres gouvernements ont déjà fait en cette matière et en faveur de la publication des mandats ou de rémunérations. D'ailleurs, si le Gouvernement de la Fédération avait avancé aussi loin que le Gouvernement wallon, les débats seraient d'une autre nature.

Sa volonté est de veiller à un effet miroir des législations et il appelle chacun à assumer la responsabilité des positions qu'il exprime. Il n'y a pas de grief vis-à-vis d'Ecolo qui encourage l'effet miroir. Par contre, au niveau wallon, le blocage est lié à l'existence d'un projet d'initiative gouvernementale et du risque que la différence de contenu entre les textes amène à briser cet effet.

M. Culot invite ceux qui s'apprêtent à voter un texte qui sera sans doute différent d'un projet qu'ils préparent ailleurs à bien mesurer l'opportunité de l'acte. Au-delà de la logique de la sépara-

tion des institutions, il lui paraît en effet curieux d'avancer concomitamment sur des textes modificatifs distincts à partir d'une législation comportant des motifs et des principes identiques à des niveaux de pouvoirs différents.

En procédant de la sorte, et sans prêter le flanc à la critique en matière d'accès aux documents administratifs, le député ne voudrait pas non plus prêter le flanc à la critique en matière d'écart par rapport à la simplification administrative.

Mme Vienne s'étonne des propos de son collègue dès lors qu'elle n'a pas de leçon à recevoir au niveau de la prise de responsabilité. En outre, en entendant la transparence prônée par le MR, elle ajoute que les amendements sont ouverts à la co-signature.

M. le ministre rappelle qu'il s'agit de deux assemblées et de deux gouvernements différents avec des méthodes de travail distinctes.

Depuis sa prise de fonction en 2014, plusieurs textes ont été pris en considération et retravaillés par les Groupes afin d'aboutir à un consensus. Que l'initiative émane de la majorité ou de l'opposition, l'attitude du ministre a toujours été de respecter le travail parlementaire et de faire avancer les réformes allant dans le bon sens.

Le travail mené est important tant pour la démocratie que pour les citoyens et l'administration. Il n'a jamais été question pour le ministre de parler de simplification administrative en installant une structure spécifique pour envisager cette simplification, mais plutôt d'avancer avec efficacité. En ce sens, si la proposition examinée ce jour aboutit plus rapidement qu'à un autre niveau de pouvoir, il faut l'accepter et espérer que ce dernier s'en inspirera pour améliorer son épure.

Cette logique a également prévalu dans la valorisation de la prime de fin d'année dans la fonction publique, les économies d'énergie ou la gestion informatique pour lesquelles les gouvernements doivent tenir compte de réalités différentes. S'il fallait attendre que chacun soit prêt à avancer pour y procéder, ce serait la meilleure façon de ne pas bouger.

En conséquence, M. le ministre soutient pleinement la proposition de décret qu'il veillera à mettre en œuvre le plus rapidement possible avant de quitter ses fonctions.

M. Desquesnes rappelle qu'il faut assumer l'Etat fédéral dans lequel on vit. Puisqu'il faut simplifier la vie des citoyens et améliorer ses droits, l'idéal serait d'aboutir à un accord de coopération entre les entités, à l'image de ce qui a été fait pour le médiateur. Dans l'attente, l'avancée proposée va dans le sens des droits concrets des citoyens, ce qui justifie son plein soutien.

M. Culot déplore que certains fassent semblant de ne pas comprendre son propos. Il acte

à son tour que le souci de compliquer les choses n'est écrit nulle part en établissant des législations différentes là où des législations identiques sont possibles. Sa volonté personnelle est de vivre dans une même logique en siégeant dans l'une ou l'autre assemblée en fonction des semaines parlementaires.

Dans tous les cas, dès lors que le débat reviendra au Parlement wallon, il se prononcera définitivement sur la proposition déposée par Ecolo en séance plénière. A ce stade, il s'abstiendra dans la logique de ce qu'il a évoqué.

M. Hazée relève la présence de deux régions au sein de la Fédération. Au niveau bruxellois, il y a un consensus fort avancé alors que la Wallonie semble aller moins loin. La Fédération se trouve donc au milieu de cette double approche.

Depuis le dépôt du texte, la porte est ouverte sans obligation de résultat. En effet, le Gouvernement wallon ne bénéficie pas d'un droit de veto par rapport à ce que la Fédération entreprend. En l'état, il ne semble pas y avoir eu de volonté de parallélisme entre les textes.

Pour lui, la proposition qui sera adoptée vise à simplifier les choses pour les citoyens.

M. Culot confirme que son opposition ne s'adresse pas vraiment au texte de M. Hazée.

3 Examen et votes des articles

Nouvel Article premier (inséré par amendement)

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

Il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« A l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, ajouter les mots « et obtenir une copie de » entre les mots « toute personne peut consulter sur place » et « tout document administratif ».

Justification

Il s'agit d'une mise en conformité avec la Constitution qui protège la consultation et la copie.

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

Il est inséré un nouvel article premier rédigé comme suit :

« Article premier

A l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, ajouter les mots « et obtenir une copie de » entre les mots « toute personne peut consulter sur place » et « tout document administratif ».

Justification

Il s'agit d'une mise en conformité avec la Constitution qui protège la consultation et la copie.

L'amendement n° 9 insérant un nouvel article 1^{er} est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 1 est retiré.

Article premier

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

Renommer l'actuel article premier en article 1 bis.

Dans ce même article, remplacer les mots « du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration » par les mots « du même décret ».

Justification

Adapter le décret modifiant, eu égard à l'insertion d'un nouvel article premier par l'amendement n° 2.

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes.

Il est libellé comme suit :

Renommer l'actuel article premier en article 1 bis.

Dans ce même article, remplacer les mots « du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration » par les mots « du même décret ».

Justification

Adapter le décret modifiant, eu égard à l'insertion d'un nouvel article premier par l'amendement n° 9.

L'amendement n° 10 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 2 est retiré.

Art. 2

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 2 du décret modifiant par un article, formulé comme suit :

« Art.2

Dans la première phrase du paragraphe 1er de l'article 8, les mots « une Commission d'accès aux documents administratifs » sont remplacés par les mots « une Commission d'avis et de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public »

Justification

Il s'agit d'une harmonisation entre les articles 2 et 3 de la proposition de décret modifiant.

Un amendement n° 11 est déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

L'article 2 de la proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 en vue de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française, modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, est supprimé.

Justification

L'amendement a pour objet de répondre à l'observation formelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination de la Commission.

L'amendement n° 11 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 3 est retiré.

Nouvel article 2 bis (inséré par amendement)

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

Insérer un article 2bis après l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« Art.2bis

A l'article 8, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

2° à l'alinéa 3, les mots « de rang 15 ou plus » sont remplacés par « disposant de compétences

en matière de publicité des actes administratifs, de réglementation sur la protection des données ou de réglementation relative à la vie privée»

3° à l'alinéa 4, les mots « et un autre sur une liste double présentée par l'ordre national des médecins » sont abrogés.

4° à l'alinéa 4, les mots « ces deux membres sont domiciliés » sont remplacés « ce membre est domicilié »

5° à l'alinéa 6, le mot « cinq » est remplacé par « quatre ». »

Justification

La présence d'un médecin est un héritage des compétences antérieures de la FWB et qui n'a plus lieu d'être. D'autre part, la présence de fonctionnaires spécialisés dans les matières traitées par la commission permettra d'intégrer des agents ayant une compétence technique utile aux délibérations de la Commission.

Un amendement n° 12 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

Insérer un article 2bis après l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« Art.2bis

A l'article 8, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

2° à l'alinéa 3, les mots « de rang 15 ou plus » sont remplacés par « disposant de compétences en matière de publicité des actes administratifs, de réglementation sur la protection des données personnelles ou de réglementation relative à la vie privée ».

3° à l'alinéa 4, les mots « et un autre sur une liste double présentée par l'ordre national des médecins » sont abrogés.

4° à l'alinéa 5, les mots « ces deux membres sont domiciliés » sont remplacés par « ce membre est domicilié ».

5° à l'alinéa 7, le mot « cinq » est remplacé par « quatre ». »

Justification

La présence d'un médecin est un héritage des compétences antérieures de la FWB et qui n'a plus lieu d'être. D'autre part, la présence de fonctionnaires spécialisés dans les matières traitées par la commission permettra d'intégrer des agents ayant une compétence technique utile aux délibérations de la Commission.

Faisant suite à la remarque de l'Autorité de protection des données sur la proposition (doc.625 (2017-2018)) formulée dans son avis SA2/CO-A-2018-139, il est en outre précisé, au point 2° qu'il s'agit de compétences en matière de réglementation sur la protection des données « personnelles » afin d'éviter toute confusion et aligner la terminologie sur le Règlement (UE 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

L'amendement n° 12 insérant un nouvel article 2bis est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 4 est retiré.

Art. 3

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

A l'article 3 du décret modifiant, remplacer les mots « Commission de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public, ci-après dénommée la Commission » par le mot « Commission »

Justification

Il s'agit d'une harmonisation entre les articles 2 et 3 de la proposition de décret modifiant.

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

A l'article 3 du décret modifiant le §2 de l'article 8, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La Commission peut être consultée par l'autorité administrative. Dans ce cas, elle émet son avis dans les 20 jours de la réception de la demande ».

Justification

La suppression des §§ 2 et 3 de l'article 8, telle que préconisée dans l'actuelle disposition modificative, entraîne la suppression de la possibilité pour l'autorité administrative d'interroger la CADA.

Or, il convient de la maintenir. C'est l'objet du présent amendement.

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes.

Il est libellé comme suit :

A l'article 3 du décret modifiant le §2 de l'article 8, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La Commission peut être consultée par l'autorité administrative. Dans ce cas, elle émet son avis dans les 20 jours de la réception de la demande. Lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle n'exerce pas de compétence d'avis sur le même objet. ».

Justification

La suppression des §§ 2 et 3 de l'article 8, telle que préconisée dans l'actuelle disposition modificative, entraîne la suppression de la possibilité pour l'autorité administrative d'interroger la CADA.

Or, il convient de la maintenir. C'est l'objet du présent amendement.

Toutefois, suite à l'avis 64.533/4 de la section de législation du Conseil d'Etat sur les amendements déposés à la proposition de décret (doc.625 (2017-2018)), le texte doit être complété pour préciser que lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle n'exerce pas sa compétence d'avis.

Un amendement n° 14 est déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, sub article 3 de la proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 en vue de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° Au §2, les mots « de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public, ci-après dénommée la Commission, » sont supprimés ;
- 2° Au §3, alinéa 1er, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et le mot « annuel » est supprimé ;
- 3° Au § 3 l'alinéa 2 est remplacé par : « La Commission transmet une copie de son rapport au Gouvernement ».

Justification

L'amendement a pour objet de faire suite à une observation du Conseil d'Etat et de maintenir les dispositions actuelles de transmission du rapport de la CADA au Parlement.

Les amendements n°13 et 14 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les amendements n° 5 et 6 sont retirés.

Art. 4

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

A l'article 4 du décret modifiant, l'article 8/1 du décret modifié, remplacer le mot « trente » par « soixante ».

Justification

Le délai de trente jours est relativement court. Dans la pratique, le requérant échange préalablement avec l'autorité concernée avant de prendre position et d'introduire un recours.

Un amendement n° 15 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes.

Il est libellé comme suit :

A l'article 4 du décret modifiant, l'article 8/1 du décret modifié, remplacer le mot « trente » par « soixante ».

Justification

Le délai de trente jours est relativement court. Dans la pratique, le requérant échange préalablement avec l'autorité concernée avant de prendre position et d'introduire un recours.

Un amendement n° 16 est déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8/1 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* article 4 de la même proposition, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « lettre recommandée » et « dans un délai » ;
- 2° à l'alinéa 1er, premier tiret, les mots « l'envoi » sont remplacés par « la réception » ;
- 3° à l'alinéa 2, la phrase est complétée par les mots « ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande qu'il a introduite auprès de l'autorité administrative ;
- 4° l'alinéa 3 est supprimé ;
- 5° à l'alinéa 4, les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « lettre recommandée » et les mots « une copie ».

Justification

L'amendement a pour objet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant :

- la mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, celle-ci consacrant la « théorie de la réception » en matière de notification plutôt que la « théorie de l'émission » ;
- les conditions d'exercice du recours devant la Commission, en cas de décision implicite de rejet ;
- l'élargissement des moyens de communication compte tenu de l'évolution technologique.

Les amendements n° 15 et 16 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 7 est retiré.

Art. 5

Un amendement n° 17 est déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* article 5 de la même proposition de décret, l'alinéa unique est complété par la phrase suivante : « *La Commission envoie une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi* » ;

Justification

L'amendement intègre le principe du contradictoire.

L'amendement n° 17 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 6

Un amendement n° 18 est déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8/3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* article 6 de la même proposition, le § 1er est complété par la phrase suivante :

« L'audition respecte le principe du contradictoire ».

Justification

L'amendement intègre le principe du contradictoire.

L'amendement n° 18 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 7

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze et Mme Christine Poulin.

Il est libellé comme suit :

A l'article 7 du décret modifiant, introduisant un article 8/4 dans le décret modifié, supprimer le paragraphe 3.

Justification

La communication étant irréversible, le recours ultérieur auprès du Conseil d'Etat serait vidé de sa substance (dans la mesure où la requête en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'une juridiction administrative n'est pas suspensive).

Un amendement n° 19 est déposé par M. Stéphane Hazée, M. François Desquesnes, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze et M. Serdar Kilic.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8/4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* l'article 7 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « par lettre recommandée » et les mots « dans un délai » ;
- 2° le paragraphe 1er est complété par les phrases suivantes : « En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août. » ;
- 3° le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante : « Si la Commission estime que le document demandé peut difficilement être envoyé dans le délai maximum de 30 jours, elle peut le proroger d'un délai de 15 jours, moyennant motivation de sa décision. ».

Justification

Le délai de 40 jours est d'office prolongé en cas de tenue d'une audition, sans préjudice de la faculté pour la Commission de faire usage de la faculté de le prolonger d'une nouvelle durée de 15

jours. Par ailleurs, il est tenu compte de la période de vacances estivales.

De même, l'amendement permet à la Commission de prolonger le délai de communication du document d'une durée de 15 jours pour permettre à l'autorité administrative de rassembler l'information ou de la traiter conformément au présent décret.

Un amendement n° 20 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze.

Il est libellé comme suit :

A l'article 7 du décret modifiant, introduisant un article 8/4 dans le décret modifié, supprimer le paragraphe 3.

Justification

La communication étant irréversible, le recours ultérieur auprès du Conseil d'Etat serait vidé de sa substance (dans la mesure où la requête en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'une juridiction administrative n'est pas suspensive).

Les amendements n° 19 et 20 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 8 est retiré.

Art. 8

Un amendement n° 21 est déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic.

Il est libellé comme suit :

Dans l'article 8/5 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* l'article 8 de la même proposition de décret, le mot « totalement » est supprimé.

Justification

Voir avis rendu par le Conseil d'Etat.

L'amendement n° 21 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 10

Un amendement n° 22 est déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes.

Il est libellé comme suit :

A l'article 10 du décret modifiant, introduisant un article 8/6 dans le décret modifié, remplacer le point 4° par le point 4° formulé comme suit :

« 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte. »

Justification

Il convient de donner suite à la remarque de l'Autorité de protection des données dans son avis (SA2/CO-A-2018-139) donné le 19 décembre 2018, qui « invite la Commission à évaluer au cas par cas si cette mesure de suppression des noms est suffisante pour conserver l'anonymat des parties, compte tenu d'éventuels autres éléments contextuels présents dans la décision et qu'il pourrait avoir lieu de flouter également, compte tenu de la granularité des informations en cause. »

L'amendement n° 22 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

4 Vote sur la proposition de décret

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée par 7 voix et 4 abstentions.

Suite à l'adoption des amendements, il est procédé à la renumérotation des articles de la proposition de décret.

Il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

B. DREZE

J.-L. NIX